N° 167

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au proces verbal de la séance du 13 décembre 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

Par M. Luc DEJOIE,

Senateur.

(1) Cette commission est composee de MM Jacques Larche, president, Louis Virapoulle, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice presidents; Charles Lederman, Germain Authie, Rene-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secretaires; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnès, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Andre Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hæffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9e legisl.): Première lecture : 1211, 1424 et T.A. 330.

Deuxieme lecture: 1719 et 1796 et T.A. 418

Senat : Première lecture 460 (1989-1990), 65 et T.A. 42 (1990-1991)

Deuxième lecture (159:1990/1991)

Profession · libérales et travailleurs independants.

SOMMAIRE

	2ages
INTRODUCTION	5
I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	6
II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE	В
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	10
EXAMEN DES ARTICLES	13
TITRE PREMIER - EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ	13
Article 2 - Dénomination des sociétés d'exercice libéral	13
Articles 4, 5 et 6 - Règles de détention du capital social des sociétés d'exercice libéral	14
Article 13 - Réglementation des comptes d'associés	15
Article 18 bis (articles L. 311-3 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale) - Régime d'assurance vieillesse des associés et des dirigeants des sociétés d'exercice libéral	15
Article 19 - Décrets d'application	16
TITRE PREMIER BIS EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ	17
Articles 19 his et 13 ter - Sociétés en participation	1.7

	Pages
TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU	
2 OVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES	18
Article 23 (article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) - Dénomination des sociétés civiles professionnelles	18
TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES	19
Article 28 - Application à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer	19
Article 29 - Entrée en vigueur de la loi	19
TABLEAU COMPARATIF	21

Mesdames, Messieurs,

A la différence du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, le présent texte avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Le Sénat, à une forte majorité, l'avait également adopté en première lecture.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale vient de confirmer son accord sur ce projet de loi, ce qui revèt une importance particulière du fait qu'au cours de sa première lecture, la Haute assemblée l'avait complété par un titre additionnel destiné à permettre pour les membres des professions libérales réglementées le recours à un nouveau mode de groupement, la société en participation.

Cette adjonction paraît à votre commission parfaitement répondre à l'objectif du projet de loi qui est de pallier l'insuffisance des modes d'exercice groupés actuellement autorisés pour ces professions. Elle se réjouit donc de l'accord de l'Assemblée nationale sur ce nouvel élément de diversification des modes d'exercice.

Sur d'autres dispositions du projet de loi, aucun accord n'est encore intervenu. Cependant, votre commission estime que cette deuxième lecture par votre Haute assemblée permettra encore de progresser vers un rapprochement des points de vue des deux assemblées, mais elle juge indispensable de vous demander de confirmer nettement les positions retenues précédemment par le Sénat sur certains points essentiels comme les règles de détention du complément du capital social des sociétés d'exercice libéral.

I. LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

A l'article 2, la Haute assemblée avait consacré le principe de la liberté de choix de la dénomination des sociétés d'exercice libéral sans laisser à des décrets spécifiques la possibilité d'y déroger. En outre, pour le cas où les associés choisiraient une raison sociale constituée de noms, elle avait réglementé l'usage des noms des anciens associés afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public, en reprenant des dispositions applicables, en cette matière, aux sociétés civiles professionnelles (possibilité de maintien du nom de l'ancien associé à condition qu'il soit précédé du mot «anciennement» et uniquement tant que subsiste au nombre des associés au moins une personne ayant exercé la profession, au sein de la société, avec cet ancien associé).

Au même article, le Sénat avait précisé que l'association, le groupement ou le réseau professionnel auquel peut faire référence une société d'exercice libéral peut être national ou international.

En introduisant un article additionnel 3 bis, le Sénat avait ramené de sept à trois le nombre d'associés requis pour constituer une société d'exercice libéral à forme anonyme, par dérogation au droit commun, dans le souci de faciliter l'accès à ce mode d'exercice professionnel et de renforcer l'intuitu personae.

A l'article 4, le Sénat avait subordonné l'ouverture du complément du capital social d'une société d'exercice libéral aux membres de professions apparentées à une double condition:

- qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la réciprocité;
- que des incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat ne s'opposent pas à de telles participations.

A l'article 5, le Sénat avait exclu la possibilité de participations totalement «extérieures» au capital des sociétés d'exercice libéral constituées par des membres des professions judiciaires et juridiques. Par ailleurs, la possibilité d'exclure par décret en Conseil d'Etat les participations de certaines catégories de personnes avait été limitée aux investisseurs purement extérieurs et avait donc été supprimée en ce qui concerne les possibles détenteurs du complément du capital social au titre de l'article 4.

A l'article 6, la Haute assemblée avait interdit toute prise de participation par des personnes qui sont l'ebjet d'une interdiction d'exercice de la profession dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Elle avait rétabli l'article 13 pour prévoir une réglementation des comptes d'associés par un unique décret, s'appliquant uniformément à toutes les professions libérales réglementées mais comportant des modalités différenciées selon le type de société, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions et selon les catégories d'associés.

Le Sénat avait inséré un article 16 bis nouveau pour fixer les modalités de la transformation, dans un délai de cinq ans, des sociétés de forme commerciale constituées par des conseils juridiques en sociétés d'exercice libéral.

Il avait également adopté un article additionnel, l'article 18 bis, prévoyant que les professionnels libéraux (autres qu'avocats) dirigeants et associés des sociétés d'exercice libéral restent affiliés au régime vieillesse des professions liberales.

La Haute assemblée avait adopté une rédaction élaguée de l'article 19 qui prévoit l'intervention de décrets d'application.

Elle avait créé un titre additionnel premier bis (articles 19 bis et 19 ter) pour autoriser l'exercice des professions libérales réglementées (à l'exception des officiers publics et ministériels) dans le cadre de sociétés en participation, non dotées de la personnalité morale, soumises à publicité et bénéficiant du régime fiscal des sociétés en participation de droit commun.

En supprimant l'article 23, le Sénat avait maintenu le droit actuel en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le nom d'un arcien associé peut être conservé dans la raison sociale d'une société civile propossionnelle.

Enfin, à l'article 29, les dates d'entrée en vigueur des différents titres de la loi avaient été modifiées par coordination avec l'amendement adopté sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

II. LES TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté conformes les articles :

- 3 (agrément ou inscription de la société);
- 3 bis (nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme);
 - 9 (cessions de parts sociales ou d'actions à des tiers);
 - 12 (sociétés d'exercice libéral en commandite par actions):
 - 15 (responsabilité des associés et de la société);
 - 16 bis (transformation des sociétés commerciales constituées par des conseils juridiques en sociétés d'exercice libéral);
 - 18 (exonération du droit d'apport).

Restent donc en navette onze articles:

- l'article 2 (dénomination des sociétés d'exercice libéral) qui a fait l'objet d'une précision rédactionnelle;
- les articles 4, 5 et 6 (répartition du capital social des sociétés d'exercice libéral). Si l'Assemblée nationale a admis, d'une part, d'exclure les capitaux purem at extérieurs dans les sociétés constituées par des membres des professions judiciaires et juridiques et, d'autre part, d'interdire toute prise de participation par des personnes qui sont l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession dont l'exercice constitue l'objet de la société, elle est revenue à son texte de première lecture pour permettre aux décrets en Conseil d'Etat d'interdire les prises de participation de certaines catégories de personnes, c'est-à-dire non seulement certains investissements purement extérieurs mais aussi la détention de parts du capital par des membres de la même profession, qui n'exercent pas au sein de la société, par des ayants droit, par d'anciens associes et par des membres de professions apparentées. En outre, elle a prévu que les personnes ayant exercé leur profession dans la société ne pourrai int détenir une part du capital social que pendant cinq ans et elle a

ramené de dix à cinq ans la période pendant laquelle des ayants droit peuvent conserver des parts ou actions;

- l'article 13 (réglementation des comptes d'associés) qui a fait l'objet d'une modification formelle;
- l'article 18 bis (affiliation des associés et des dirigeants des sociétés d'exercice libéral au régime de retraite des professions libérales) qu'elle a supprimé;
- l'article 19 (décrets d'application) dans lequel l'Assemblée nationale a imposé la consultation, qui n'était que subsidiaire, des organisations professionnelles les plus représentatives avant publication desdits décrets;
- les articles 19 bis et 19 ter. L'Assemblée nationale a accepté le nouveau mode d'exercice des professions libérales réglementées, sous forme de sociétés en participation, qu'avait introduit le Sénat, mais elle a cependant adopté, outre quelques modifications rédactionnelles, plusieurs amendements à ces deux articles:
- pour supprimer l'exclusion des officiers publics et ministériels de ce mode d'exercice :
- pour exclure la possibilité de demande de dissolution de la société à durée indéterminée par un associé;
- pour imposer une dénomination à ces sociétés en participation;
- l'article 23 (modification des conditions du maintien des noms des anciens associés dans la raison sociale des sociétés civiles professionnelles) que l'Assemblée nationale a rétabli;
- l'article 28 (application de la loi à Mayotte et dans les T.O.M.) pour coordination avec l'introduction par le Sénat du titre additionnel sur les sociétés en participation;
- l'article 29 pour prévoir l'entrée en vigueur des titres premier et premier bis au 1er janvier 1992, même pour la profession d'avocat.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Votre commission relève que la deuxième lecture effectuée par l'Assemblée nationale a contribué à rapprocher les positions des deux assemblées. Elle se réjouit tout particulièrement qu'ait été acceptée par l'Assemblée nationale la faculté offerte par le Sénat aux professions libérales réglementées de recourir à un nouveau mode d'exercice, les sociétés en participation, qui paraît particulièrement adapté, par sa souplesse, à l'exercice de ce type d'activité.

Votre commission, dans le souci de parvenir à un accord sur l'ensemble de ce projet de loi, vous propose d'adopter conformes les articles 2, 13, 19 ter et 28.

Sur d'autres articles, elle vous soumettra des modifications ponctuelles. Il s'agit des articles 19 et 19 bis.

Subsisteront alors quelques divergences:

- sur les conditions de maintien des noms des anciens associés dans la dénomination des sociétés civiles professionnelles (article 23);
- sur l'entrée en vigueur de la loi, votre commission souhaitant que, pour l'application à la profession d'avocat, elle soit concomitante à celle de la réforme de l'aide légale (article 29);
- sur le régime vieillesse-invalidité-décès dont relèveront les dirigeants et associés des sociétés d'exercice libéral (article 18 bis), votre commission vous demandant, comme en première lecture, qu'ils relèvent du régime des professions libérales. Il ne s'agit d'ailleurs que d'une disposition parallèle à celle relative à l'affiliation des avocats, même salariés, à la C.N.B.F., qui a été acceptée, dans le premier projet de loi, par l'Assemblée nationale;
- sur les règles de répartition du complément du capital social dans les sociétés d'exercice libéral (articles 4, 5 et 6). Votre commission, si elle prend acte de l'acceptation par l'Assemblée nationale de l'interdiction des capitaux purement extérieurs dans les sociétés constituées par des membres des professions judiciaires et juridiques, vous demande de ne pas accepter qu'un décret en Conseil d'Etat puisse interdire la détention d'une partie du capital social par les membres de la même profession n'exerçant pas au sein de la société, les personnes ayant exercé dans la société, les ayants droit et,

sauf incompatibilité déontologique, les membres de professions apparentées.

* *

Sous réserve des amendements présentés, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Article 2

Dénomination des sociétés d'exercice libéral

Le Sénat avait en première lecture modifié cet article pour consacrer le principe de la liberté de choix pour la dénomination des sociétés d'exercice libéral. En revauche, il avait fixé les conditions dans lesquelles le nom d'un ancien associé peut être maintenu dans la dénomination d'une société d'exercice libéral en transposant le droit actuellement applicable en la matière pour les sociétés civiles professionnelles, dans le souci de ne pas abuser la clientèle. En outre, il avait été précisé que la dénomination d'une société d'exercice libéral peut mentionner l'appartenance à un groupement ou réseau non seulement national mais aussi international.

L'Assemblée nationale en deuxième lecture a admis ces modifications. Elle a seulement fait, à cet article, une référence à l'article 21 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui interdit aux anciens conseils juridiques membres de la nouvelle profession d'avocat de mentionner au-delà d'un délai de cinq ans une appartenance à un réseau national ou international non exclusivement juridique.

Votre commission approuve cette précision et vous demande d'adopter conforme cet article.

Articles 4.5 et 6

Règles de détention du capital social des sociétés d'exercice libéral

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, est, pour l'essentiel, revenue à son texte de première lecture pour ces trois articles. Cependant:

- alors que le projet de loi d'origine et le texte retenu en première lecture par l'Assemblée nationale puis le Sénat prévoyaient que les personnes qui ont exercé leur profession dans une société d'exercice libéral peuvent, après leur cessation d'activité, rester associés et participer au complément du capital social sans limitation de durée, l'Assemblée nationale a fixé un terme à cette faculté : cinq années. Cette restriction n'apparaît pas justifiée à votre commission ;
- l'Assemblée nationale a réduit de dix à cinq ans le délai pendant lequel les ayants droit peuvent conserver des parts ou actions. Dans un souci de conciliation, votre commission admet cette modification;
- elle a approuvé l'interdiction opérée par le Sénat de capitaux purement «extérieurs» dans les sociétés d'exercice libéral constituées par des membres des professions judiciaires et juridiques. En revanche, contrairement à la Haute assemblée, elle a de nouveau autorisé l'interdiction par le pouvoir réglementaire de participations de certaines catégories de personnes non seulement au sein des investisseurs purement extérieurs mais aussi parmi les catégories autorisées par l'article 4 à détenir le complément du capital social (membres de la même profession n'exercant pas dans la société. personnes ayant exercé au sein de la société, ayants droit, sociétés de salariés pour le rachat, membres de professions apparentées). En conséquence, elle a supprimé la réserve posée par le Sénat à l'admission des capitaux de professionnels apparentés, à savoir les éventuelles incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat. Elle n'a pas non plus retenu la réserve introduite par le Sénat concernant la réciprocité, réserve destinée à éviter que les membres d'une profession pour laquelle le capital a été totalement fermé par une disposition spécifique et est donc intégralement réservé aux professionnels exerçant dans le cadre de la société

puissent prendre des participations dans le capital de sociétés constituées par des membres de professions de la même «famille»;

- elle a approuvé le principe absolu posé par le Sénat selon lequel l'ouverture du capital ne saurait permettre à des personnes objet d'une interdiction d'exercice de contourner cette mesure par la participation à une société.

Votre commission a jugé préférable pour ces trois articles de revenir au texte du Sénat de première lecture, à la seule réserve qu'elle admet que soit ramenée de dix ans à cinq ans la période pendant laquelle les ayants droit peuvent rester associés. Tel est l'objet des quatre amendements qui vous sont proposés.

Elle vous demande d'adopter ces trois articles ainsi modifiés.

Article 13

Réglementation des comptes d'associés

Le Sénat avait rétabli en première lecture cet article destiné à prévoir une réglementation des comptes d'associés.

L'Assemblée nationale n'y a apporté qu'une modification formelle.

Il vous est proposé de l'adopter conforme.

Article 18 bis

(articles L. 311-3 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale)

Régime d'assurance vieillesse des associés et des dirigeants des sociétés d'exercice libéral

Cet article introduit par le Sénat en première lecture prévoyait l'affiliation des associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral (autres qu'avocats, la situation de ces derniers étant réglée dans le cadre du premier projet de loi) à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, dans le souci d'éviter de déséquilibrer ce régime vieillesse par le transfert de ces professionnels au régime général en raison de leur statut de salarié découlant de leur qualité de mandataire social.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article au motif qu'il constitue une dérogation au droit commun, alors que, pour la profession d'avocat, elle a parfaitement admis au cours de son examen du premier projet que tous les avocats, même salariés (à l'exception de ceux qui sont d'anciens conseils juridiques salariés), seraient affiliés à la caisse nationale des barreaux français, ce qui constitue une entorse pourtant plus importante aux principes de notre régime de protection sociale puisqu'elle concerne non seulement, comme présentement, les mandataires sociaux salariés mais aussi les avocats salariés d'un autre avocat ou d'un groupement d'avocats.

Votre commission vous propose un amendement pour rétablir cet article dans le texte adopté par la Haute assemblée en première lecture.

Article 19

Décrets d'application

Après l'Assemblée nationale, le Sénat avait contribué à alléger cet article.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification au texte du Sénat pour prévoir que la consultation préalable à l'élaboration des décrets en Conseil d'Etat des organisations professionnelles les plus représentatives était chligatoire et non subsidiaire pour le cas où avis ne pourrait être pris auprès d'un organisme chargé de représenter la profession concernée auprès des pouvoirs publics.

Ce dispositif devient extrêmement lourd et contraignant pour le pouvoir réglementaire :

- décret en Conseil d'Etat, ce qui constitue une garantie nécessaire;
- pris après avis de l'organisme représentant la profession auprès des pouvoirs publics, ce qui impose déjà une obligation supplémentaire au pouvoir réglementaire mais qui peut être considéré comme souhaitable;
- mais aussi pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives, ce qui multiplie inutilement

les consultations et ne peut que retarder l'élaboration des textes d'application.

Votre commission vous propose donc un amendement pour revenir sur cette modification opérée par l'Assemblée nationale.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE PREMIER BIS

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Articles 19 bis et 19 ter

Sociétés en participation

Ces articles introduits par le Sénat en première lecture pour permettre aux professions libérales réglementées de recourir à un type de groupement supplémentaire, dont la souplesse paraît bien adaptée à leurs activités et qui bénéficie d'un régime fiscal attractif puisqu'il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés, ont été approuvés par l'Assemblée nationale au cours de sa deuxième lecture.

Elle y a même apporté plusieurs modifications que votre commission considère comme des perfectionnements du dispositif.

A l'article 19 bis, elle a supprimé l'exclusion des officiers publics et ministériels du bénéfice de ce dispositif. En effet, en première lecture, la Haute assemblée, par prudence, avait préféré refuser à ces professionnels la faculté de constituer de telles sociétés. Depuis, votre commission a poursuivi sa réflexion et admet désormais cette possibilité. Elle vous propose même un amendement pour spécifier que ce dispositif s'applique également aux personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel.

Au même article 19 bis, votre commission approuve également une modification écartant pour ces sociétés en participation de professionnels libéraux l'application de l'article 1872-2 du code civil, aux termes duquel un associé peut demander la dissolution d'une société en participation à durée indéterminée.

A l'article 19 bis, l'Assemblée nationale a enfin imposé que ces sociétés en participation aient une dénomination.

A l'article 19 ter, les modifications opérées par l'assemblée nationale constituent des améliorations rédactionnelles.

Votre commission vous demande donc d'adopter l'article 19 bis amendé comme indiqué précédemment et d'adopter conforme l'article 19 ter.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Article 23

(article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Dénomination des sociétés civiles professionnelles

Le Sénat avait supprimé cet article qui prévoit que peut être conservé sans aucune condition le nom d'un ou de plusieurs anciens associés dans la raison sociale d'une société civile professionnelle.

Actuellement, le nom d'un ancien associé ne peut être conservé que précédé de la mention «anciennement» et qu'autant que reste au sein de la société un associé qui ait exercé avec ledit ancien associé.

La Haute assemblée a transposé ces principes aux sociétés d'exercice libéral à l'article 2 du projet, dans le souci de garantir une certaine transparence vis-à-vis de la clientèle. Elle ne voyait donc aucun motif de remettre en cause le droit actuel pour les sociétés civiles professionnelles.

L'Assemblée nationale, bien qu'elle ait en deuxième lecture retenu les propositions du Sénat à l'article 2 (cf. supra), a préféré rétablir le présent article 23.

Par harmonisation avec le dispositif adopté à l'article 2, votre commission ne peut que vous proposer un amendement pour de nouveau supprimer cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Application à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer

Le Sénat avait en première lecture adopté conforme cet article qui détermine les conditions d'application de la lei outre-mer. Mais il avait ainsi omis de prendre en compte l'insertion du titre additionnel premier bis relatif aux sociétés en participation.

En application de l'alinéa 4 de l'article 108 de son Règlement, l'Assemblée nationale a pu modifier cet article par coordination pour réparer cette lacune.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 29

Entrée en vigueur de la loi

L'Assemblée nationale en première lecture avait prévu une entrée en vigueur du titre premier de la loi au 1er septembre 1991 et du titre II au jour de la publication.

Le Sénat, quant à lui, avait repoussé au 1er janvier 1992 l'entrée en vigueur du titre premier en raison de la durée du processus parlementaire mais il avait spécifié, par coordination avec sa décision sur le premier projet de loi, que, pour son application à la profession d'avocat, le titre premier entrerait en vigueur à la même date que la réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1er janvier 1992. Quant au

titre premier bis, son entrée en vigueur avait été fixée au jour de publication de la loi.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a refusé de lier l'entrée en vigueur du titre premier pour la profession d'avocat à celle de la réforme de l'aide légale et s'est contentée de fixer au ler janvier 1992 l'entrée en vigueur des titres premier et premier bis.

Votre commission vous propose de rétablir une concomitanc, avec la tant attendue réforme de l'aide légale. Tel est l'objet de l'amendement présenté.

Il vous est demandé d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté pur l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES FROFES- SIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN- TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO- TÉGÉ	EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFES- SIONS LIBÉRALES SOUMISES A UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN- TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO- TÉGÉ	EXERCICE SOUS FORME DF SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL DES PROFES- SIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN- TAIRE OU DONT LE TI-RE EST PRO- TÉGÉ
Art. 2.	Art 2.	Art. 2.
La denomination sociale de la société doit être, immediatement, precedee ou suivie, selon le cas, soit de la mention « sociéte d'exercice libéral à responsabilite limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », soit de la mention « sociéte d'exercice libéral a forme anonyme » ou des initiale « S.E.L.A.F.A. », soit de la mention « société d'exercice libéral en commandite par actions » ou des initiales » S.E.L.C.A. », et de l'énonciation de son capital social.	Alinea sans modification.	Sans modification.
Le norn d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénimination sociale.	Alinea sans modification.	
Le nom d'un ou plusieurs anciens associes ayant exercé teur profession au sein de la societé peut être maintenu dans sa denomination sociale a condition d'être precede du mot - anciennement Toutefois, cette faculte cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associes, une personne au moins qui ait exerce la profession, au sein de la sociele, avec l'ancien associe dont le nom serait maintenu	Alinėa sens modification.	
La société peut faire suivre ou precède, sa denomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou reseau protessionnel, national ou international, dont elle est membre.	La societe membre sans prejudice des dispositions de l'article 21 de la loi n° du portant reforme de certaines professions judiciaires et juridiques.	

ciaires et juridiques.

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission en première lecture en deuxième lecture Art. 3 et 3 bis Conformes .. Art. 4. Art. 4. Art. 4. Plus de la moitié du capitzi social et des Alinea sans modification. Alinea sans modification. droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4º ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société. Sous réserve de l'application des dispositions Alinea sans modification. Alinea sans modification. de l'article 5, le complément peut être détenu nar: 1° des personnes physiques ou morales exer-1° Sans modification. 1º Sans modification. çant la ou les professions constituant l'objet social de la société: 2° des personnes physiques qui, arant cessé 2º pendant un délai de cinq ans des personnes 2º des personnes physiques qui, ayant cessé... toute activité professionnelle, ont exercé cette physiques qui, ayant cessé... ou ces professions au sein de la société; ... société : ... société ; 3° les... 3° les ayants droit des personnes physiques 3° Sans modification: mentionnées ci-dessus pendant un délai de dix ... délai de cina ans suivant leur décès : ans suivant leur décès : 4° une société constituée dans les conditions 4° Sans modification. 4º Sans modification; prèvues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral: 5° sous réserve qu'aucuste disposition législa-5*... 5° sous réserve qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la réciprotive ou réglementaire ne s'oppose à la réciprocité cité et sous réserve d'incompatibilités déontoloet sous réserve d'incompatibilités déontologiques giques constatées par décret en Corseil d'Etat, constatées par décret en Conseil d'Etat, des des personnes physiques ou morales exerçant, des personnes exerçant soit l'une quelconque personnes physiques ou morales exerçant soit... des profession libérales de santé, soit l'une... soit l'une auelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social. ... social. social Dans l'hypothèse où l'une des conditions Alinea sans modification. Alinea sans modification. visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéresse peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le sond, cette régularisation a eu lieu. Alinéa sans modification. Lorsqu'à l'expiration du déiai de dix ans Lorsqu'à... ... délai de cinq ans... prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des

Texte adopté par le Sénat en première lecture

associe: ou anciens associés n'ont pas cède les parts ou actions qu'ils detiennent, la sociéte peut, nonobstant leur opposition, décider de reduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter a un prix fixè dans les conditions prèvues à l'article 1843-4 du code civil.

Art. 5.

Pour chaque profession autre que judiciaire ou juridique, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour des personnes physiques ou morales autres que celles visées aux alinéas l' à P de l'article 4 de détenir un quart au plus du capital social des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Les statuts d'une société d'exercice liberal en commandite par actions constituées par des membres des professions visées au premier alinéa ci-dessus peuvent prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées aux alinéas l° à 5° de l'article 4 peut être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Des catégories de personnes physiques ou morales déterminées peuvent être exclues du bénéfice des dispositions des deux alinéas cidessus par le décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession visée au premier alinéa lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'acces à ladite profession.

Art. 6.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

. civil.

Art. 5.

Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, ...

... faculté pour toute personne physique ou morale de détenir...

... anonyme.

Les statuts...

... par actions pourront prevoir...

... visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure...

... capital.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

Alinea supprin.

Art. 6

Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice, au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions

Propositions de la Commission

Art 5.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première leccure.

Ап. 6.

Reprise du texte acopté par le Sénat en première lecture.

Texte adopté par le Senat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, et de leurs règles déontologiques propres.	
Les règles prevues par les articles 4 et 5 relatives à la detention de la part du capital social non détenue par les professionnels en exercice au sein de la societe ne sont pas applicables au benèfice de personnes fasant l'objet d'une interdiction d'exercice de la ou d'une des professions dont "exercice constitue l'objet social de la societé.	Les dispositions des articles 4 et 5 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la societé ne peuvent beneficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.	
	Ап. 9.	
	Conforme	
	Art. 12.	
	Conforme	
Art. 13	Art. 13.	Art. i3.
Un décret en Conseil d'Etat reglemente les comptes d'associés et fixe, notamment, le montant maximal des sommes mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions differentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernee au regard des articles 4, 5, 7 et	Un décret, le montant maximum des sommes susceptibles d'être mises à	Sans modification.
12 s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article premier.	premier	
	Art. 15.	
	Conforme	
	Art. 16 <i>bis</i> .	
	Conforme	
		l

Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte adopte par le Sénat Propositions de la Commission en première lecture en deuxième lecture Art. 18. Conforme Art. 18 bis. Art. 18 bis (nouveau) Art. 18 bis I - L'article L 311-3 du code de la vécurité Rétablissement du texte adopté par le Sénat Supprime. sociale est complèté in fine par un alinea (19) en première lecture. ainsi redige « 19 sous réserve des dispositions du 18, les associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral, qui exercent une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sauf pour les risques vieillesse et invalidité-décès qui sont régis par le régime des professions libérales institué par le titre IV du livre VI du présent code. • 11. - Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi tédigée « Il en est de mên.e des personnes mentionnées au 19 de l'article L. 311-3. Art. 19. Art. 19. Art. 19. Reprise du texte adopté par le Sénat en Des dècrets en Conseil d'Etat, pris après avis Des décrets... des organismes chargés de representer les proaremière lecture. ... publics fessions concernées auprès des pouvoirs publics ou, à délaut, des organisations les plus représenainsi que des organisations... tatives de ces professions, determinent en tant que de besoin les conditions d'application du present titre. ... titre. Alinea sans modification. Ces décrets peuvent prevoir des cas ou un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procedurales et patrimoniales qui lui sont accordees dans ce cas. Alinea sans modification. Ils peuvent également prévoir qu'un associe n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule sociéte d'exercice liberal et ne peut exercer la même profession a titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. Ils determinent les effets de l'interdiction Alinea sans modification temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associe serait frappe.

Texte adopté par le Sénat Texte adopté par l'Assemblée nationale Propositions de la Commission en première lecture en deuxième lecture TITRE PREMIER BIS TLIKE PREMIER BIS TITRE PREMIER BIS **EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS** EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFES-EN PARTICIPATION DES PROFES-EN PARTICIPATION DES PROFES-SIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN SIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN SIONS LIBERALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN-STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMEN-STATUT LEGISLATIF OU RÉGLEMEN-TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO-TAIRE OU DON'T LE TITRE EST PRO-TAIRE OU DONT LE TITRE EST PRO-TEGÉ TÉGÉ (Division et intitule nouveaux) Art. 19 bis. Art. 19 bis. Art. 19 bis (nouveau) Nonobstant toute disposition legislative ou Nonobstant. Alinea sans modification. reglementaire determinant limitat vement les modes d'exercice en commun de la profession, il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession liberale soumise à un statut legislatif ou reglementaire ou dont le titre est protègé, à l'exclusion des officiers publics et ... protegé, une société en participation... ministèriels, uns société en participation, regie par les dispositions ci-apres et celles non contraires des articles 1871 a 1872-2 du code ... 1871 à 1872-1 du code civil. Les dispositions de l'alinéa précédent sont egalement applicables aux personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel. Une société en participation peut également Alinea sans modification. Alinea sans modification être constituée, dans des conditions fixées par decret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinea. Ces societés sont soumises a publicite dans Ces societes, qui doivent avoir une denomi-Alinea sans modification. des conditions fixées par décret. nation, sont... decret Alinea sans modification. Leur durée peut être illimitée. Alinea sans modification Art. 19 ter. Art. 19 ter (nouveau). Art 19 ter Chaque associe est conjointement solidaire-Les associes sont tenus solidairement et inde-Sans modification. finiment à l'égard des tiers des engagements pris ment et indefiniment responsable des engagements de la societe. par chacun d'eux en qualite d'associe. L'admission d'un nouvel associe est soumise Si la convention qui fonde la societe en à l'agrement unanime des associes. participation ne prevoit pas les modalites de l'admission et de la revocation d'un associe, la decision est prise à l'unanimite des associes non coricernes. La convention qui fonde la sociéte en partici-Alinea supprimé. (Cf. alinéa précedent). pation peut prevoir une procedure de revoca-

civil.

tion qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des associés non concernés par la

revocation.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission ——
Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retraite de l'un des associes.	Alinea sans modification.	
Les benefices realisés par les societes en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou reglementaire c.º dont le titre est protège sont imposes selon les règles prevues par le code général des impôts pour les sociétes en participation.	Alinea sans modification.	
TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES	DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 60-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Supprimė	Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :	Supprimé.
	« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale.	
TITRE III	TITRE I!I	TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES	DISPOSITIONS DIVERSES
(Division et intitulé nouveaux.)		
Art. 28.	Art. 28. (Pour coordination.)	Art. 28.
Le titre premier de la presente ioi est appli cable dans la collectivite territoriale de Mayotte Il est applicable dans les territoires d'outre-mer sous reserve des competences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calèdonie et de la Polynesie française par les lois portant statut.	Le titre premier et le titre premier bis de la presente loi sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ils sont applicables dans les territoires statut.	Sans modification
Le titre II est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.	Aमत≒त्र sans mo⁴ification.	
•	·	

Texte adopté par le Senat en première lecture

Art. 29.

Le titre premier de la présente loi entre en vigueur le 1º janvier 1992 sauf pour son application à la profession d'avocat. Pour son application à cette profession, le titre premier entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant reforme de l'aide legale et au plus tôt le 1º janvier 1992.

Les titres premier bis et II de la présente loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture

Art. 29.

Les titres premier et premier bis de la presente loi entreront en vigueur le 1º janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

Alinea supprime (Cf. supra).

Propositions de la Commission

Art. 29.

Les...

... Noi entrent en vigueur le 1" janvier 1992 sauf pour leur application a la profession a avocat. Pour leur application à cette profession, ils entrent en vigueur a la date d'entree en vigueur de la loi portant réforme de l'aide legale et au plus tot le 1" janvier 1992.

Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.